



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2021-036

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2021

# Sommaire

## **4\_SGAMI Sud Est\_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est**

84-2021-02-22-002 - Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2021-02-11-01 fixant la liste des candidats agréés pour le concours externe et interne d'ingénieur de la police technique et scientifique de la police nationale organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est - session 2020 (2 pages) Page 4

84-2021-02-19-001 - Impression (2 pages) Page 6

## **84\_ARS Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2021-02-01-024 - 2021-17-0040 Arrt CAIIDE (6 pages) Page 8

84-2021-02-01-025 - 2021-17-0041 Arrt CAMCDSIDE (6 pages) Page 14

84-2021-02-01-026 - 2021-17-0042 Arrt CAIdentaire (5 pages) Page 20

84-2021-02-01-027 - 2021-17-0043 Arrt CAIdentaire (5 pages) Page 25

84-2021-02-01-028 - 2021-17-0044 Arrt CAICDSP (6 pages) Page 30

84-2021-02-01-029 - 2021-17-0045 Arrt CAMCDSP (6 pages) Page 36

84-2021-02-16-011 - APAJH - MAS LA MERISAIE - Notification modificative (3 pages) Page 42

84-2020-12-30-007 - Arrêté 2020-14-0215 CESSION APAJH APEI (5 pages) Page 45

84-2021-02-10-025 - Arrêté n° 2020-14-0238 Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'institut médico-éducatif (IME) Thérèse Hérold à Ambronay géré par l'association Entraide Universitaire par : - Réduction de capacité de 2 places d'internat, - Création de 7 places semi internat par redéploiement de places d'internat de l'ITEP Thérèse Hérold dans le cadre du CPOM de l'association. (4 pages) Page 50

84-2021-02-16-018 - Arrêté n° 2021-17-0028 Portant renouvellement, à l'Etablissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, des autorisations d'activité de prélèvement de cellules hématopoïétiques issues du sang périphérique autologues, de prélèvement de cellules hématopoïétiques issues du sang périphérique allogéniques, de prélèvement de cellules mononuclées autologues, de prélèvement de cellules mononuclées allogéniques, exercées sur le site du Centre de santé EFS AURA, site de Lyon Sud, à Pierre Bénite (2 pages) Page 54

84-2021-02-16-014 - Arrêté n° 2021-17-0046 Portant renouvellement, au Centre Hospitalier Saint-Joseph – Saint-Luc, d'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique exercée sur le site du Centre Hospitalier Saint-Joseph – Saint-Luc à Lyon (1 page) Page 56

84-2021-02-16-015 - Arrêté n° 2021-17-0052 Portant renouvellement, aux Hospices Civils de Lyon, d'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique exercée sur le site de l'Hôpital Croix Rousse à Lyon (2 pages) Page 57

84-2021-02-16-016 - Arrêté n° 2021-17-0053 Portant renouvellement, aux Hospices Civils de Lyon, d'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique exercée sur le site de l'Hôpital Edouard Herriot à Lyon (2 pages) Page 59

84-2021-02-16-017 - Arrêté n° 2021-17-0054 Portant renouvellement, aux Hospices Civils de Lyon, d'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique exercée sur le site de l'Hôpital Lyon Sud à Pierre-Bénite (1 page) Page 61

84-2021-02-17-008 - Arrêté n°2021-17-0062 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Vallée de la Maurienne à Saint Jean de Maurienne (Savoie) (3 pages)	Page 62
84-2021-02-22-003 - ARS DOS 2021 02 22 17 0032 (2 pages)	Page 65
84-2021-02-22-001 - ARS DOS 2021 02 22 17 0066 (1 page)	Page 67
84-2021-02-16-013 - ASEA - IME LES CEVENNES - Notification modificative (3 pages)	Page 68
84-2021-02-16-012 - ITEP L'ESSOR Jeanne de Lestonnac PRADELLES (3 pages)	Page 71
84-2021-02-16-010 - NOUVELLE CLINIQUE DE CHARTREUSE ESTH REN 2021-17-0035 (2 pages)	Page 74
<b>84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2021-02-23-001 - Arrt_listes_69_AP_2021_02-39.odt (3 pages)	Page 76
<b>84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2021-02-01-020 - Arrêté 21-038 du 1er fév. 2021 relatif à la nomination d'un conservateur délégué des antiquités et objets d'art (1 page)	Page 79
84-2021-02-01-019 - Arrêté 21-040 du 01 fév 2021 relatif à la nomination d'une conservatrice des antiquités et objets d'art (1 page)	Page 80
84-2021-02-01-023 - Arrêté n°21-039 du 1er fév. 2021 relatif à la nomination d'une conservatrice déléguée des antiquités et objets d'art (1 page)	Page 81
84-2021-02-01-021 - Arrêté n°21-041 du 1er Fév. 2021 relatif à la nomination d'une conservatrice déléguée des antiquités et objets d'art (1 page)	Page 82
84-2021-02-01-022 - Arrêté n°21-042 du 1er fév. 2021 relatif à la nomination d'une conservatrice déléguée des antiquités et objets d'art (1 page)	Page 83
<b>84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2021-02-22-004 - Arrêté préfectoral n° 2021-73 du 22 février 2021 modifiant la composition de la commission de concertation en matière d'enseignement privé de l'académie de Grenoble. (4 pages)	Page 84
84-2021-02-22-005 - Avenant n° 1 à la convention de délégation de gestion conclue le 22 février 2021 entre le préfet d'Auvergne-Rhône-Alpes et le préfet du département de la Haute-Loire. (3 pages)	Page 88



## PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR  
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE  
L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES  
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

### Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2021-02-11-01

**fixant la liste des candidats agréés pour le concours externe et interne d'ingénieur de la police technique et scientifique de la police nationale organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est - session 2020**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;
- VU** le décret N° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** le décret n° 2002-811 du 3 mai 2002 portant statut particulier du corps des ingénieurs de police technique et scientifique ;
- VU** le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté du 19 août 2013 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 février 2020 autorisant au titre de l'année 2020, l'ouverture d'un concours externe sur titres et travaux pour le recrutement d'ingénieurs de police technique et scientifique de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 février 2020 autorisant au titre de l'année 2020, l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'ingénieurs de police technique et scientifique de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts au concours interne pour le recrutement d'ingénieurs de police technique et scientifique de la police nationale – session 2020;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts au

concours externe, sur titres et travaux, pour le recrutement d'ingénieurs de police technique et scientifique de la police nationale – session 2020;

**SUR** la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité Sud-Est,

## **ARRÊTE**

**Article 1** - Les dossiers des candidats déclarés admis au concours externe d'ingénieur de police technique et scientifique de la police nationale – session 2020– dont les noms suivent sont agréés :

**Liste principale Spécialité Biologie :**

- M. Morgan GRAU
- Mme Jessica MICHEL

**Liste principale Spécialité Biologie :**

- Anna DELEST

**Liste principale Spécialité Phonétique:**

- Mme Laurianne GEORGETON LACROIX

**Liste principale Spécialité Informatique :**

- M. Alexandre CILIA

**Liste principale Spécialité Chimie analytique :**

- M. Damien DUBOIS

**Liste complémentaire Spécialité Toxicologie :**

- Mme Céline DARNAUD
- Mme Elodie GROSJEAN MOREL
- Mme Leila EL KHOLY SAVOYE

**Article 2** - Les dossiers des candidats déclarés admis au concours interne d'ingénieur de police technique et scientifique de la police nationale – session 2020– dont les noms suivent sont agréés :

**Liste principale Spécialité Identité judiciaire :**

- M. Juan Antonio GONZALES AVILEZ
- Mme Sandy MARC
- M. Hugo MARTIN
- M. Jonathan PEGHAIRE

**ARTICLE 3** : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité du Sud-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22 février 2021

Pour le préfet et par délégation,  
La Directrice des Ressources Humaines

Pascale LINDER



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2021-02-04-01  
fixant la liste des candidats agréés à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale  
session numéro 2020/5, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est.**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est**

**VU** les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure,

**VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

**VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes,

**VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes,

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale session numéro 2020/5, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ,

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2020 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale session numéro 2020/5, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est,

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2020 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale session numéro 2020/5, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est,

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves d'entretien avec le jury pour le recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2020/5, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est,

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant la liste des candidats retenus par le jury à l'issue de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2020/5, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est

**SUR** la proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité

## ARRÊTE :

**Article premier :** La liste des candidats agréés à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session 2020/5, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est,

N°	NOM	PRENOM
1	ARCIERI	LAURA
2	BEGUIN	MARINE
3	BERGER	THIBAUT
4	BERTHELIER	ENZO
5	CALAS	LEO
6	CHIRICO	ADRIANO
7	CUEL	MARGUERITE
8	DREVET	TITOUAN
9	DURNEY	XAVIER
10	GHEMADI	SOFIAN
11	GIOVANNETTI	QUENTIN
12	GRAND	RAPHAELLE
13	NICOLAS	TANGUY
14	NICOLLET	LUCAS
15	PAYET	JULES
16	PESENTI	ROMAIN
17	PRZEZDZIECKI	SOLENE
18	RADICE	MEGHAN
19	SERVAGE	ILONA
20	SURMANY	MALORY

Liste arrêté à 20 noms

**Article 2 :** Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent

Lyon, le 19 février 2021  
Pour le Préfet, et par délégation,  
La directrice des ressources humaines

Pascale LINDER

**Arrêté n° 2021-17-0040**

**Portant mise en place du contrat type régional d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers dans les zones très sous dotées**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2007 portant approbation de la convention nationale des infirmiers libéraux et reconduite le 25 juillet 2017

Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-17-0024 du 21 janvier 2021 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession d'infirmier ;

Considérant que l'avenant n° 3 à la convention nationale des centres de santé prévoit qu'un contrat type régional d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers dans les zones « très sous dotées » doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat a pour objet de favoriser l'installation des centres de santé infirmiers dans les zones « très sous dotées » ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le centre de santé infirmiers, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

Le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter du 1<sup>er</sup> février 2021

### **Article 2**

À compter de cette date les centres de santé infirmiers éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 1<sup>er</sup> février 2021

Le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

## **contrat-type régional d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers dans les zones très sous-dotées**

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-32-1 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'avis du 7 août 2020 relatif à l'avenant 3 à l'accord national des centres de santé ;
- Vu l'arrêté 2021-17-0040 du directeur général de l'Agence régionale de santé du 1<sup>er</sup> février 2021 relatif à l'adoption du contrat type-régional en faveur de l'aide à la première installation des centres de santé infirmiers en zones très sous-dotées pris sur la base du contrat type-national prévu à l'article 19.7 et à l'annexe 13 bis de l'accord national des centres de santé;
- Vu l'arrêté 2021-17-0024 du directeur général de l'Agence régionale de santé du 21 janvier 2021 relatif à la définition des zones très sous-dotées prévues au 1<sup>o</sup> de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Auvergne-Rhône-Alpes

Adresse : 241 rue Garibaldi – CS 93383 - 69418 LYON Cedex 03

représentée par : le Docteur Jean-Yves GRALL, directeur général

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers dans les zones très sous-dotées.

### **Article 1 Champ du contrat d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers**

#### **Article 1.1. Objet du contrat d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers**

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des centres de santé infirmiers s'implantant pour la première fois en zones « très sous-dotées », par la mise en place d'une aide forfaitaire visant à les accompagner dans cette période de fort investissement généré par l'ouverture d'un centre de santé dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses etc....).

## **Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers**

Ce contrat est proposé aux centres de santé infirmiers qui se créent et s'implantent dans une zone « très sous-dotée » telle que définie en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Pour un même centre de santé infirmier, le contrat d'aide à l'installation n'est pas cumulable avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 19.8 de l'accord national.

Le centre de santé ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers.

## **Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers**

### **Article 2.1 Engagements du centre de santé**

Le centre de santé s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant d'atteindre l'indicateur « Système d'information » (bloc commun de la rémunération forfaitaire) et l'indicateur « Télétransmission et téléservices » (bloc complémentaire de la rémunération forfaitaire);
- à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans une zone « très sous-dotée » à compter de la date d'adhésion au contrat.

En outre, il s'engage à informer la caisse de sa circonscription de son intention de cesser son activité dans la zone avant l'échéance du contrat, et ce sans délai.

### **Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1 par le centre de santé, l'assurance maladie s'engage à verser une aide forfaitaire à l'installation d'un montant d'un montant de 30 000 euros par ETP infirmiers salarié pour le premier ETP, puis 15 000€ pour les deuxième et troisième ETP infirmiers salariés rémunérés (plafond fixé à 3 ETP).

Cette aide est versée dans les conditions suivantes :

- 50% à la signature du contrat,
- le solde de 50% à la date du premier anniversaire du contrat.

L'appréciation du nombre d'ETP est réalisée au moment de la signature du contrat, celle-ci est réévaluée tous les ans à date du premier anniversaire puis au cours du 2<sup>ème</sup> trimestre les années suivantes. Le montant est alors proratisé en fonction des années restantes dans la limite de 3 ETP dans l'hypothèse où le centre n'atteindrait pas au moment de la signature le plafond.

A titre d'exemple, le centre de santé justifie de l'embauche de 1,5 ETP infirmiers à la signature du contrat, le montant de l'aide s'élève donc à 37 500€ (30 000€ pour 1 ETP + 0,5x15 000€). Si celui-ci recrute l'année suivante 1 ETP supplémentaire (soit 2,5 ETP au total), il bénéficiera donc de 15 000€ supplémentaire : soit 45 000€ (pour 2,5 ETP au total) – 37 500€ (versée pour 1,5 ETP) x 4/5 (4 années restantes au contrat).

Au-delà de 3 ETP une valorisation de 5 000€/ETP infirmiers supplémentaire est versée tous les ans. Au-delà de la date du premier anniversaire, le versement intervient au cours du 2<sup>ème</sup> trimestre l'année suivant le recrutement de l'ETP supplémentaire.

Le versement de l'aide est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.  
En cas de résiliation anticipée du contrat, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

Modulation régionale par l'Agence régionale de santé du montant de l'aide à l'installation majorée dans les zones très sous-dotées.

L'Agence Régionale de Santé peut accorder une majoration de cette aide forfaitaire à l'installation pour les centres de santé infirmiers adhérant au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'Agence Régionale de Santé comme particulièrement déficitaires en offre de soins en infirmiers parmi les zones très sous-dotées telle que prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Cette majoration est définie dans le contrat type régional arrêté par chaque ARS conformément aux dispositions de l'article L.162-14-4 du code de la sécurité sociale.

Cette modulation bénéficie au maximum à 20% des zones « très sous dotées ». Cette majoration ne peut excéder 20% de l'aide forfaitaire à l'installation.

Pour les centres de santé infirmiers faisant l'objet d'une majoration de l'aide, le montant de l'aide forfaitaire tenant compte de la majoration est précisé dans le contrat.

### **Article 3. Durée du contrat d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers**

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

### **Article 4. Résiliation du contrat d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers**

#### **Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé**

Le centre de santé infirmier peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du centre de santé, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du centre de santé procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le centre de santé. La somme proratisée à récupérer est calculée sur la base de la valeur totale de l'aide versée pour l'ensemble du contrat.

#### **Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie**

En cas d'absence de respect par le centre de santé de tout ou partie de ses engagements, la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier le contrat.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion et récupérer les sommes indûment versées au titre du contrat au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation. La somme proratisée à récupérer est calculée sur la base de la valeur totale de l'aide versée pour l'ensemble du contrat.

La caisse d'assurance maladie informe l'agence régionale de santé de cette résiliation.

#### **Article 5. Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées**

En cas de modification par l'ARS des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'implantation du centre de santé adhérent de la liste des zones très sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé ou la caisse d'assurance maladie.

Le centre de santé  
Nom Prénom du représentant légal

La caisse d'assurance maladie  
Nom Prénom

L'agence régionale de santé  
Nom Prénom

**Arrêté n° 2021-17-0041**

**Portant mise en place du contrat type régional d'aide au maintien des centres de santé infirmiers dans les zones très sous dotées**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2007 portant approbation de la convention nationale des infirmiers libéraux et reconduite le 25 juillet 2017

Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-17-0024 du 21 janvier 2021 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession d'infirmier ;

Considérant que l'avenant n° 3 à la convention nationale des centres de santé prévoit qu'un contrat type régional d'aide au maintien des centres de santé infirmiers dans les zones « très sous dotées » doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat a pour objet de favoriser le maintien des centres de santé infirmiers dans les zones « très sous dotées » ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le centre de santé infirmiers, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

Le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter du 1<sup>er</sup> février 2021

### **Article 2**

À compter de cette date les centres de santé infirmiers éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 1<sup>er</sup> février 2021

Le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

## **contrat-type régional d'aide au maintien des centres de santé infirmiers dans les zones très sous-dotées**

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-32-1 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'avis du 7 août 2020 relatif à l'avenant 3 à l'accord national des centres de santé ;
- Vu l'arrêté 2021-17-0041 du directeur général de l'Agence régionale de santé du 1<sup>er</sup> février 2021 relatif à l'adoption du contrat type-régional en faveur de l'aide au maintien des centres de santé infirmiers en zones très sous-dotées pris sur la base du contrat type-national prévu à l'article 19.7 et à l'annexe 13 bis de l'accord national des centres de santé;
- Vu l'arrêté 2021-17-0024 du directeur général de l'Agence régionale de santé du 21 janvier 2021 relatif à la définition des zones très sous-dotées prévues au 1<sup>o</sup> de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Auvergne-Rhône-Alpes

Adresse : 241 rue Garibaldi – CS 93383 - 69418 LYON Cedex 03

représentée par : le Docteur Jean-Yves GRALL, directeur général

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat d'aide au maintien des centres de santé infirmiers dans les zones très sous-dotées.

### **Article 1. Champ du contrat de maintien des centres de santé infirmiers**

#### **Article 1.1. Objet du contrat de maintien des centres de santé infirmiers**

Le contrat a pour objet de favoriser le maintien des centres de santé infirmiers en zones « très sous-dotées » par la mise en place d'une aide forfaitaire.

Il vise à inciter les centres de santé infirmiers à maintenir leur exercice en zone « très sous-dotée ».

## **Article 1.2. Bénéficiaires du contrat de maintien des centres de santé infirmiers**

Ce contrat est proposé aux centres de santé infirmiers déjà installés dans une zone « très sous-dotée » telle que définie au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Pour un même centre de santé infirmier, le contrat de maintien n'est pas cumulable avec le contrat d'aide à la première installation en centre de santé infirmier défini à l'article 19.7 de l'accord national.

## **Article 2. Engagements des parties dans le contrat de maintien**

### **Article 2.1 Engagement du centre de santé**

Le centre de santé infirmier s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant d'atteindre l'indicateur « Système d'information » (bloc commun de la rémunération forfaitaire) et l'indicateur « Télétransmission et téléservices » (bloc complémentaire de la rémunération forfaitaire);
- à exercer pendant une durée minimale de trois ans dans une zone « très sous-dotée » à compter de la date d'adhésion au contrat ;

En outre, il s'engage à informer la caisse de sa circonscription de son intention de cesser son activité dans la zone avant l'échéance du contrat, et ce sans délai.

### **Article 2.2 Engagement de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1 par le centre de santé, l'assurance maladie s'engage à verser une aide forfaitaire au maintien de l'activité d'un montant de 3 000 euros au maximum par an et par ETP infirmier.

Elle est versée au titre de chaque année au cours du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année civile suivante.

Le versement de l'aide est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

#### *Modulation régionale par l'Agence régionale de santé du montant de l'aide au maintien des centres de santé infirmiers dans les zones très sous-dotées*

L'Agence Régionale de Santé peut accorder une majoration de cette aide forfaitaire au maintien pour les centres de santé infirmiers adhérant au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'Agence Régionale de Santé comme particulièrement déficitaires en offre de soins en infirmiers parmi les zones très sous-dotées telle que prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Cette majoration est définie dans le contrat-type régional arrêté par chaque ARS conformément aux dispositions de l'article L.162-14-4 du code de la sécurité sociale.

Cette modulation bénéficie au maximum à 20% des zones « très sous dotées ».

Cette majoration ne peut excéder 20% de l'aide forfaitaire au maintien.

Pour les centres de santé infirmiers faisant l'objet d'une majoration de l'aide, le montant de l'aide forfaitaire tenant compte de la majoration est précisé dans le contrat.

### **Article 3. Durée du contrat de maintien**

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

### **Article 4. Résiliation du contrat d'aide au maintien des centres de santé infirmiers**

#### **Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé**

Le centre de santé infirmier peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du centre de santé, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informe l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du centre de santé procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le centre de santé.

#### **Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie**

En cas d'absence de respect par le centre de santé de tout ou partie de ses engagements, la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier le contrat.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion et récupérer les sommes indûment versées au titre du contrat au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation. La caisse d'assurance maladie informe l'agence régionale de santé de cette résiliation.

### **Article 5. Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées**

En cas de modification par l'ARS des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'implantation du centre de santé adhérent de la liste des zones très sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé, ou par l'assurance maladie dans le cadre de l'article 4.2.

Le centre de santé  
Nom Prénom du représentant légal

La caisse d'assurance maladie  
Nom Prénom

L'agence régionale de santé  
Nom Prénom

**Arrêté n° 2021-17-0042**

**Portant mise en place du contrat type régional d'aide à l'installation des centres de santé dentaires dans les zones très sous dotées**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie

Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Auvergne n° 2013-422 du 25 octobre 2013 relatif à la détermination des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des chirurgiens-dentistes libéraux.

Vu l'annexe 2 déterminant les zones fragiles relatives aux professions libérales de santé de l'arrêté 2012-147 du 28 mars 2012 du Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes, portant schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône-Alpes.

Considérant que l'avenant n° 3 à la convention nationale des centres de santé prévoit qu'un contrat type régional d'aide à l'installation des centres de santé dentaires dans les zones « très sous dotées » doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat a pour objet de favoriser l'installation des centres de santé dentaires dans les zones « très sous dotées » ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le centre de santé dentaire, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

Le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter du 1<sup>er</sup> février 2021

### **Article 2**

À compter de cette date les centres de santé dentaires éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 1<sup>er</sup> février 2021

Le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

## **contrat-type régional d'aide à l'installation des centres de santé dentaires dans les zones très sous-dotées en offre de soins dentaires**

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-32-1 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'avis du 7 août 2020 relatif à l'avenant 3 à l'accord national des centres de santé
- Vu l'arrêté 2021-17-0042 du directeur général de l'Agence régionale de santé du 1<sup>er</sup> février 2021 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des centres de santé dentaires en zone « très sous-dotée » pris sur la base du contrat-type national prévu à l'article 19.5 et à l'Annexe 17 bis de l'accord national.
- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Auvergne n° 2013-422 du 25 octobre 2013 relatif à la détermination des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des chirurgiens-dentistes libéraux.
- Vu l'annexe 2 déterminant les zones fragiles relatives aux professions libérales de santé de l'arrêté 2012-147 du 28 mars 2012 du Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes, portant schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône-Alpes.

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Auvergne-Rhône-Alpes

Adresse : 241 rue Garibaldi – CS 93383 - 69418 LYON Cedex 03

représentée par : le Docteur Jean-Yves GRALL, directeur général

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat d'aide à l'installation des centres de santé dentaires dans les zones identifiées en zone « très sous dotée ».

### **Article 1. Champ du contrat d'aide à l'installation des centres de santé dentaires**

#### **Article 1.1. Objet du contrat d'aide à l'installation des centres de santé dentaires**

Ce contrat vise à favoriser l'implantation des centres de santé dentaires dans les zones définies comme étant « très sous-dotées » par le biais d'une aide forfaitaire, versée à l'occasion de l'ouverture du centre de santé dans les zones précitées. Cette aide vise à accompagner le centre de santé dans cette période de fort investissement généré par le début l'ouverture d'un centre de santé (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

#### **Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'aide à l'installation des centres de santé dentaires**

Le présent contrat est proposé aux centres de santé dentaires qui s'implantent dans une zone définies par l'agence régionale de santé comme étant « très sous dotées ».

Le centre de santé dentaire ne peut être signataire et bénéficiaire qu'une seule fois de ce contrat.

Il peut néanmoins conclure et bénéficier à l'issue du présent contrat, d'un contrat de maintien de l'activité en zone « très sous-dotée ».

## **Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'aide à l'installation des centres de santé dentaires**

### **Article 2.1. Engagements du centre de santé signataire**

Le centre de santé dentaire s'engage à :

- remplir les conditions lui permettant d'atteindre l'indicateur « Système d'information » (bloc commun de la rémunération forfaitaire) et l'indicateur « Télétransmission et téléservices » (bloc complémentaire de la rémunération forfaitaire);
- exercer et poursuivre son activité dans les zones « très sous dotées » pour toute la durée du contrat, soit 5 ans;
- informer la caisse du ressort du centre de santé sans délai de toute intention de cesser son activité dans la zone avant l'issue du contrat.

### **Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'Agence Régionale de santé**

En contrepartie des engagements du centre de santé signataire définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au centre de santé une aide forfaitaire au titre de l'équipement ou autres investissements professionnels d'un montant de 45 000 euros par ETP chirurgien-dentiste salarié pour le premier ETP, puis 30 000€ pour les deuxième et troisième ETP chirurgiens-dentistes salariés rémunérés (plafond fixé à 3 ETP).

Cette aide est versée dans les conditions suivantes :

- 50% à la signature du contrat,
- le solde de 50% à la date du premier anniversaire du contrat.

L'appréciation du nombre d'ETP est réalisée au moment de la signature du contrat, celle-ci est réévaluée tous les ans à date du premier anniversaire puis au cours du 2<sup>ème</sup> trimestre les années suivantes. Le montant est alors proratisé en fonction des années restantes dans la limite de 3 ETP dans l'hypothèse où le centre n'atteindrait pas au moment de la signature le plafond.

A titre d'exemple, le centre de santé justifie de l'embauche de 1,5 ETP à la signature du contrat, le montant de l'aide s'élève donc à 60 000€ (45000€ pour 1 ETP + 0,5x30 000€). Si celui-ci recrute l'année suivante 1 ETP supplémentaire (soit 2,5 ETP au total), il bénéficiera donc de 27 000€ supplémentaire : soit 75 000€ (pour 2,5 ETP au total) – 60 000€ (versée pour 1,5 ETP) x 4/5 (4 années restantes au contrat).

Au-delà de 3 ETP une valorisation de 5 000€/ETP supplémentaire est versée tous les ans. Au-delà de la date du premier anniversaire, le versement intervient au cours du 2<sup>ème</sup> trimestre l'année suivant le recrutement de l'ETP supplémentaire.

Le versement de l'aide est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

### **Modulation régionale par l'Agence Régionale de Santé du montant de l'aide à l'installation dans certaines zones identifiées comme particulièrement fragile**

L'Agence Régionale de Santé peut accorder une majoration de cette aide forfaitaire, pour les centres de santé adhérant au présent contrat, exerçant dans des zones identifiées par l'agence régionale de santé comme particulièrement déficitaires en chirurgie dentaire soit en zone « très sous dotée ».

Cette majoration ne peut excéder 20% du montant de l'aide forfaitaire prévue au présent article. Elle bénéficie au maximum à 20% des zones éligibles dans la région.

### **Article 3. Durée du contrat d'aide à l'installation**

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties, sans possibilité de renouvellement.

### **Article 4. Résiliation du contrat d'aide à l'installation**

#### **Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé**

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du centre de santé, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'Agence Régionale de Santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du centre de santé procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le centre de santé.

#### **Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'Agence Régionale de Santé**

Dans le cas où le chirurgien-dentiste ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou chirurgien-dentiste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse du ressort du cabinet principal du professionnel l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après. La caisse d'assurance maladie informera en parallèle l'Agence Régionale de Santé de cette décision.

Le chirurgien-dentiste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au chirurgien-dentiste la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

### **Article 5. Conséquences d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins**

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du chirurgien-dentiste adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Le centre de santé

Nom Prénom du représentant légal

Nom Prénom

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

L'agence régionale de santé

Nom Prénom

**Arrêté n° 2021-17-0043**

**Portant mise en place du contrat type régional d'aide au maintien des centres de santé dentaires dans les zones très sous dotées**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie

Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Auvergne n° 2013-422 du 25 octobre 2013 relatif à la détermination des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des chirurgiens-dentistes libéraux.

Vu l'annexe 2 déterminant les zones fragiles relatives aux professions libérales de santé de l'arrêté 2012-147 du 28 mars 2012 du Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes, portant schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône-Alpes.

Considérant que l'avenant n° 3 à la convention nationale des centres de santé prévoit qu'un contrat type régional d'aide au maintien des centres de santé dentaires dans les zones « très sous dotées » doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat a pour objet de favoriser le maintien des centres de santé dentaires dans les zones « très sous dotées » ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le centre de santé dentaire, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

Le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter du 1<sup>er</sup> février 2021

### **Article 2**

À compter de cette date les centres de santé dentaires éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 1<sup>er</sup> février 2021

Le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

## **CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE AU MAINTIEN DES CENTRES DE SANTE DENTAIRES DANS LES ZONES LES ZONES DEFICITAIRES EN OFFRE DE SOINS DENTAIRES**

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-32-1 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'avis du 7 août 2020 relatif à l'avenant 3 à l'accord national des centres de santé
- Vu l'arrêté 2021-17-0043 du directeur général de l'Agence régionale de santé du 1<sup>er</sup> février 2021 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide au maintien des centres de santé dentaires en zone « très sous-dotée » pris sur la base du contrat-type national prévu à l'article 19.5 et à l'Annexe 17 bis de l'accord national.
- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Auvergne n° 2013-422 du 25 octobre 2013 relatif à la détermination des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des chirurgiens-dentistes libéraux.
- Vu l'annexe 2 déterminant les zones fragiles relatives aux professions libérales de santé de l'arrêté 2012-147 du 28 mars 2012 du Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes, portant schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône-Alpes.

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Auvergne-Rhône-Alpes

Adresse : 241 rue Garibaldi – CS 93383 - 69418 LYON Cedex 03

représentée par : le Docteur Jean-Yves GRALL, directeur général

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat d'aide au maintien d'activité des centres de santé dentaires installés dans les zones identifiées en zone « très sous dotée ».

### **Article 1. Champ du contrat d'aide au maintien d'activité**

#### **Article 1.1. Objet du contrat d'aide au maintien d'activité**

Ce contrat vise à favoriser le maintien des centres de santé dentaires dans les *zones définies comme étant « très sous dotées »* par la mise en place d'une aide forfaitaire, afin de limiter les contraintes financières pesant sur les centres de santé et de leur permettre de réaliser des investissements et contribuer ainsi à améliorer la qualité des soins dentaires.

#### **Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'aide au maintien d'activité**

Le présent contrat est proposé aux centres de santé dentaires déjà installés en zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins telle que précisée dans l'article précédent.

Ce contrat n'est pas cumulable avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 19.6 de l'accord national.

## **Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'aide au maintien d'activité**

### **Article 2.1. Engagements du centre de santé dentaire**

En adhérant au contrat d'aide au maintien, le centre de santé dentaire s'engage à exercer et poursuivre son activité dans la zone définie à l'article 19.6.1. pendant une durée de trois ans consécutifs à compter de la date d'adhésion du centre de santé au contrat.

Il s'engage par ailleurs à remplir les conditions lui permettant d'atteindre l'indicateur « Système d'information » (bloc commun de la rémunération forfaitaire) et l'indicateur « Télétransmission et téléservices » (bloc complémentaire de la rémunération forfaitaire).

Enfin, il s'engage à informer préalablement la caisse de sa circonscription de toute intention de cesser son activité dans la zone avant l'échéance du contrat, et ce sans délai.

### **Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'Agence Régionale de Santé**

En contrepartie de ses engagements le centre de santé définis à l'article 2.1, bénéficie d'une aide forfaitaire de 3 000 euros par an et par ETP chirurgien-dentiste salarié au titre de l'équipement ou autres investissements professionnels.

Elle est versée au titre de chaque année au cours du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année civile suivante.

Le versement de l'aide est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

## **Article 3. Durée du contrat d'aide au maintien d'activité**

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans consécutifs, renouvelable, à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

### **Article 4. Résiliation du contrat d'aide au maintien d'activité**

#### **Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé**

Le centre de santé peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci.

Cette résiliation volontaire prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du centre de santé, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée du contrat, la caisse d'assurance maladie du ressort du centre de santé procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le centre de santé.

#### **Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou centre de santé ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse du ressort du centre de santé l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre du contrat au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

**Article 5. Conséquences d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins**

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé dentaire adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Le centre de santé

Nom Prénom du représentant légal

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

L'agence régionale de santé

Nom Prénom

**Arrêté n° 2021-17-0044**

**Portant mise en place du contrat type régional d'aide à l'installation des centres de santé polyvalents dans les zones sous dotées**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-1463 du 26 avril 2018 et le 2018-4215 du 1<sup>er</sup> juillet 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecins généralistes ;

Considérant que l'avenant n° 3 à la convention nationale des centres de santé prévoit qu'un contrat type régional d'aide à l'installation des centres de santé polyvalents dans les zones sous dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat a pour objet de favoriser l'installation des centres de santé polyvalents dans les zones sous dotées ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le centre de santé polyvalents, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

Le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter du 1<sup>er</sup> février 2021

### **Article 2**

À compter de cette date les centres de santé polyvalents éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 1<sup>er</sup> février 2021

Le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

## **contrat-type régional d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones sous dotées**

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté 2021-17-0044 du directeur général de l'Agence régionale de santé du 1<sup>er</sup> février 2021 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents;
- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-1463 du 26 avril 2018 et le 2018-4215 du 1<sup>er</sup> juillet 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecins généralistes ;

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Auvergne-Rhône-Alpes

Adresse : 241 rue Garibaldi – CS 93383 - 69418 LYON Cedex 03

représentée par : le Docteur Jean-Yves GRALL, directeur général

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins.

## **Article 1. Champ du contrat d'installation**

### **Article 1.1. Objet du contrat d'installation**

Ce contrat vise à favoriser l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les [zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins] [zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé] par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du centre de santé dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par l'ouverture du centre de santé (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

### **Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'installation**

Le présent contrat est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents qui se créent et s'implantent dans une [zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique] [zone où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définie conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé] définie par l'agence régionale de santé.

Ce contrat peut également être proposé à un centre de santé infirmier ou dentaire installé dans les zones précitées qui demande la modification de sa spécialité en centre de santé polyvalent, au sens du FINESS, du fait de l'intégration d'un ou plusieurs médecins généralistes salariés.

Le centre de santé ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents.

## **Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'installation**

### **Article 2.1. Engagements du centre de santé**

Le centre de santé s'engage à exercer au sein de la zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat.

Le centre de santé s'engage également à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.

### **Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

En contrepartie des engagements du centre de santé défini à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au centre de santé tel que défini à l'article 19.1.2. du présent accord, une aide à l'installation.

Le montant de l'aide s'élève à 30 000 euros par ETP médecin généraliste salarié pour le premier ETP, puis 20 000 euros pour le deuxième ETP médecin généraliste salarié et 20 000 euros pour le troisième ETP médecin généraliste salarié rémunérés quelle que soit la date de recrutement de ces ETP pendant la durée du contrat.

Cette aide est versée dans les conditions suivantes :

- 50% à la signature du contrat,
- le solde de 50% à la date du premier anniversaire du contrat.

dans l'hypothèse où les 3 ETP sont présents à la date du signature du contrat.

Pour les ETP médecins (dans la limite de 3 ETP) arrivant dans le centre en cours de contrat, l'appréciation du nombre d'ETP est effectuée tous les ans à date anniversaire du contrat. En fonction du nombre d'ETP présent dans le centre, au moment de cette appréciation, le montant de l'aide pour les nouveaux ETP recrutés (dans la limite de 3 ETP) est proratisé au regard du nombre d'années restantes dans le contrat.

A titre d'exemple, le centre de santé justifie de l'embauche de 1,5 ETP à la signature du contrat, le montant de l'aide s'élève donc à 40 000€. Si celui-ci recrute l'année suivante 1 ETP supplémentaire (soit 2,5 ETP au total), il bénéficiera donc de 16 000€ supplémentaire : soit 20 000 euros pour l'ETP supplémentaire proratisé à 4/5 (4 années restantes au contrat).

Au-delà de 3 ETP une valorisation de 5 000€/ETP supplémentaire est versée tous les ans. Au-delà de la date du premier anniversaire, le versement intervient au cours du 2<sup>ème</sup> trimestre l'année suivant le recrutement de l'ETP supplémentaire. L'ETP supplémentaire est ouvert à tous les nouveaux postes de salariés professionnels de santé pour lesquels un zonage est applicable (exemple : sage-femme, infirmier, masseur-kinésithérapeute, ...) dans une zone sous dense pour la profession de santé exercée par ledit ETP.

### **Article 3. Durée du contrat d'installation**

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

### **Article 4. Résiliation du contrat d'installation**

#### **Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé**

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le centre de santé.

#### **Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

#### **Article 5. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins**

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Le centre de santé

Nom Prénom du représentant légal

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

L'agence régionale de santé

Nom Prénom

**Arrêté n° 2021-17-0045**

**Portant mise en place du contrat type régional de stabilisation et de coordination des centres de santé polyvalents dans les zones sous dotées**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-1463 du 26 avril 2018 et le 2018-4215 du 1<sup>er</sup> juillet 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecins généralistes ;

Considérant que l'avenant n° 3 à la convention nationale des centres de santé prévoit qu'un contrat type régional de stabilisation et de coordination des centres de santé polyvalents dans les zones sous dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat a pour objet de favoriser la stabilisation et la coordination des centres de santé polyvalents dans les zones sous dotées ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le centre de santé polyvalents, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

Le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter du 1<sup>er</sup> février 2021

### **Article 2**

À compter de cette date les centres de santé polyvalents éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 1<sup>er</sup> février 2021

Le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

## **contrat type régional de stabilisation et de coordination pour les centres de santé médicaux ou polyvalents installés dans les zones sous dotées**

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté 2021-17-0045 du directeur général de l'Agence régionale de santé du 1<sup>er</sup> février 2021 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide au maintien des centres de santé médicaux ou polyvalents;
- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-1463 du 26 avril 2018 et le 2018-4215 du 1<sup>er</sup> juillet 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecins généralistes des centres de santé.

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Auvergne-Rhône-Alpes

Adresse : 241 rue Garibaldi – CS 93383 - 69418 LYON Cedex 03

représentée par : le Docteur Jean-Yves GRALL, directeur général

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat de stabilisation et de coordination (pour les centres de santé médicaux ou polyvalents installés en zone sous-dotée.

## **Article 1. Champ du contrat de stabilisation et de coordination**

### **Article 1.1. Objet du contrat**

L'objet du contrat est de valoriser la pratique des centres de santé médicaux ou polyvalents exerçant dans les zones

- caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique
- où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire.

### **Article 1.2. Bénéficiaires du contrat de stabilisation et de coordination**

Le contrat de stabilisation et de coordination est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents installés dans une des zones

- caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique
- où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé définies par l'agence régionale de santé.

Un centre de santé ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation défini à l'article 19.1 de l'accord national.

Un centre de santé adhérent au contrat incitatif tel que défini dans à l'annexe 8 de l'accord national des centres de santé peut signer le présent contrat lorsque son adhésion au contrat incitatif est arrivée à échéance.

## **Article 2. Engagements des parties dans le contrat de stabilisation et de coordination**

### **Article 2.1. Engagements du centre de santé**

Le centre de santé s'engage à appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique ou à une équipe de soins primaires telle que définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique au sein de la zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique et de la zone où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé pendant une durée de trois années consécutives à compter de la date d'adhésion.

### **Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1. du présent contrat, le centre de santé adhérent au présent contrat bénéficie d'une rémunération forfaitaire de :

- 5 000 euros par an et par ETP de médecin salarié ;
- 5 000 euros par an et par ETP pour la création d'un nouveau poste d'un nouvel ETP quelle que soit la catégorie de professionnel de santé (dès lors que le centre de santé est implanté dans une zone sous dense pour la profession de santé exercée par ledit ETP) ;
- 3 000 euros par an et par ETP de masseur-kinésithérapeute, de sage-femme ou d'orthophoniste recruté par le centre de santé en remplacement d'un masseur-kinésithérapeute, d'une sage-femme ou d'un orthophoniste présent précédemment dans le centre de santé (dès lors que le centre de santé est implanté dans une zone sous dense pour la profession de santé exercée par ledit ETP).

Le montant dû au centre de santé est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du centre de santé au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivante.

### **Article 3. Durée du contrat de stabilisation et de coordination**

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

### **Article 4. Résiliation du contrat de stabilisation et de coordination**

#### **Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé**

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

#### **Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie**

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (centre de santé ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

## **Article 5. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins**

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Le centre de santé

Nom Prénom du représentant légal

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

L'agence régionale de santé

Nom Prénom

DECISION TARIFAIRE N°4515 (ARS N°2021-08-005) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
MAS LA MERISAIE - 430001073

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE LOIRE en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS LA MERISAIE (430001073) sise 20, R GABRIEL BREUL, 43270, ALLEGRE et gérée par l'entité dénommée APAJH HAUTE-LOIRE (430007112) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3214 en date du 01/12/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée MAS LA MERISAIE - 430001073 ;

**DECIDE**Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2021, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 483 563.53
	- dont CNR	92 572.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 483 563.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 453 271.21
	- dont CNR	344 906.68
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	272 720.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 907.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 77 000.00€ s'établit à 3 376 271.21€.

Article 2

A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, en application du contrat pluri-annuel d'objectifs et de moyens, la dotation globalisée financée par l'Assurance Maladie s'élève, à titre transitoire, à 3 108 364,53€.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, à titre transitoire, à 259 030,38€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAJH HAUTE-LOIRE » (430007112) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy-en-Velay,

Le 17/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général

Par délégation

Le Directeur de la délégation départementale Haute-Loire

Signé : David RAVEL

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2020-14-0215

**Portant :**

- **cession des autorisations de fonctionnement relatives :**
  - au service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « APEI Val Brian » (site principal à Livron-sur-Drôme et un site secondaire à Crest) ;
  - à l'institut médico-éducatif (IME) « Le Val Brian » (site principal à Grâne et deux sites secondaires à Crest et Loriol) ;
  - à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « du Val de Drôme » (site principal et site secondaire à Crest) ;
- **application de la nouvelle nomenclature Finess des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées et malades chroniques**

**Gestionnaire cédant :** association « APEI du Val Brian ».

**Gestionnaire cessionnaire :** association « APAJH de la Drôme ».

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-9019 du 3 janvier 2017 relatif au renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à l'APEI du Val Brian pour le fonctionnement du SESSAD « APEI Val Brian » situé à Livron-sur-Drôme ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-9029 du 3 janvier 2017 relatif au renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à l'APEI du Val Brian pour le fonctionnement de l'IME « Le Val Brian » situé à Grâne ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-9061 du 3 janvier 2017 relatif au renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à l'APEI du Val Brian pour le fonctionnement de l'ESAT « du Val de Drôme » situé à Crest ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant le traité de fusion en date du 26 juin 2020 conclu entre l'APEI du Val Brian et l'APAJH de la Drôme ;

Considérant le compte rendu du conseil à la vie sociale de l'APEI du Val Brian en date du 30 juin 2020 ;

Considérant l'avis du Comité social et économique en date du 2 juillet 2020 ;

Considérant le courrier conjoint de l'APAJH de la Drôme et de l'APEI du Val Brian en date du 24 juillet 2020 relatif à la fusion de ces deux associations, l'APAJH de la Drôme absorbant l'APEI du Val Brian au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Considérant les résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires de l'APEI du Val Brian en date du 16 octobre 2020 et de l'APAJH de la Drôme en date du 29 octobre 2020 approuvant le principe de la fusion par voie d'absorption de l'APEI du Val Brian par l'APAJH de la Drôme ainsi que les termes du projet de traité de fusion ;

Considérant que le dossier produit par l'APAJH de la Drôme a permis d'apprécier le respect des garanties techniques, morales et financières exigées pour l'exploitation des établissements et services concernés par la cession ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation existante conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que la cession n'a aucune incidence sur la durée des autorisations ni sur les capacités des établissements et services concernées ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les autorisations délivrées en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles à l'association « APEI du Val Brian » pour le fonctionnement des trois structures suivantes sont cédées à l'association « APAJH de la Drôme » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021:

- SESSAD « APEI Val Brian » (site principal à Livron-sur-Drôme et un site secondaire à Crest) ;
- IME « Le Val Brian » (site principal à Grâne et deux sites secondaires à Crest et Loriol) ;
- ESAT « du Val de Drôme » (site principal et site secondaire à Crest).

**Article 2 :** Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date du renouvellement des autorisations des trois structures objet de la cession, intervenu pour chacune d'elle le 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans. Ces autorisations sont renouvelables au vu des résultats positifs de la deuxième évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 4 :** Dans les deux mois suivant la date de notification ou, pour les tiers, suivant la date de publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

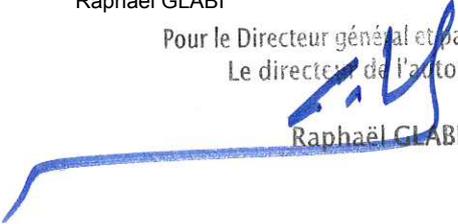
**Article 5 :** La Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Valence, le 30 DEC. 2020

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Le directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie

  
Raphaël GLABI

## ANNEXE

<b>Mouvement FINESS :</b> - Cession d'autorisation (changement de gestionnaire) - Application de la nouvelle nomenclature PH :																																																
<b>Entité juridique 1 CÉDANT :</b> <b>APEI Domaine du Val Brian</b>		Numéro FINESS	26 000 066 6																																													
Adresse : Domaine du Val Brian 26400 Grâne Statut : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique																																																
<b>Entité juridique 2 CESSIONNAIRE :</b> <b>APAJH de la Drôme</b>		Numéro FINESS	26 001 332 1																																													
Adresse : Bâtiment B, 64 allée du Concept 26500 Bourg-lès-Valence Catégorie : 61 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique																																																
<b>Entité géographique 1 :</b> <b>SESSAD APEI Val Brian</b>		Capacité globale : 12 (principal + secondaire)																																														
Catégorie : 182 - SESSAD																																																
<b>Équipements : ----- AVANT le présent arrêté -----</b>																																																
<b>Site principal : 26 001 354 5</b> 27 avenue Léon Aubin 26250 Livron-sur-Drôme			<b>Site secondaire : 26 002 002 9</b> 17 cours Jouberton 26400 Crest																																													
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 15%;">Discipline</th> <th style="width: 15%;">Fonctionnement</th> <th style="width: 15%;">Clientèle</th> <th style="width: 15%;">Âge</th> <th style="width: 15%;">Capacité autorisée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">838</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">16</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">115</td> <td style="text-align: center;">5-12</td> <td style="text-align: center;">3</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">839</td> <td style="text-align: center;">13-18</td> <td style="text-align: center;">3</td> </tr> </tbody> </table>	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Âge	Capacité autorisée	838	16	115	5-12	3	839	13-18	3	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 15%;">Discipline</th> <th style="width: 15%;">Fonctionnement</th> <th style="width: 15%;">Clientèle</th> <th style="width: 15%;">Âge</th> <th style="width: 15%;">Capacité autorisée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">838</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">16</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">115</td> <td style="text-align: center;">5-18</td> <td style="text-align: center;">3</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">839</td> <td style="text-align: center;">5-18</td> <td style="text-align: center;">3</td> </tr> </tbody> </table>	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Âge	Capacité autorisée	838	16	115	5-18	3	839	5-18	3																					
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Âge	Capacité autorisée																																												
838	16	115	5-12	3																																												
839			13-18	3																																												
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Âge	Capacité autorisée																																												
838	16	115	5-18	3																																												
839			5-18	3																																												
<b>Équipements : ----- APRÈS le présent arrêté -----</b>																																																
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 15%;">Discipline</th> <th style="width: 15%;">Fonctionnement</th> <th style="width: 15%;">Clientèle</th> <th style="width: 15%;">Âge</th> <th style="width: 15%;">Capacité autorisée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">840</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">16</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">117</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">0-20</td> <td style="text-align: center;">3</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">841</td> <td style="text-align: center;">3</td> </tr> </tbody> </table>	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Âge	Capacité autorisée	840	16	117	0-20	3	841	3	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 15%;">Discipline</th> <th style="width: 15%;">Fonctionnement</th> <th style="width: 15%;">Clientèle</th> <th style="width: 15%;">Âge</th> <th style="width: 15%;">Capacité autorisée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">840</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">16</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">117</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">0-20</td> <td style="text-align: center;">3</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">841</td> <td style="text-align: center;">3</td> </tr> </tbody> </table>	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Âge	Capacité autorisée	840	16	117	0-20	3	841	3																							
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Âge	Capacité autorisée																																												
840	16	117	0-20	3																																												
841				3																																												
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Âge	Capacité autorisée																																												
840	16	117	0-20	3																																												
841				3																																												
<b>Entité géographique 2 :</b> <b>IME Val Brian</b>		Capacité globale : 78 (principal + secondaires)																																														
Catégorie : 183 - IME																																																
<b>Équipements : ----- AVANT le présent arrêté -----</b>																																																
<b>Site principal : 26 000 048 4 - 1975 route de Val Brian 26400 Grâne</b>																																																
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 15%;">Discipline</th> <th style="width: 15%;">Fonctionnement</th> <th style="width: 15%;">Clientèle</th> <th style="width: 15%;">Âge</th> <th style="width: 15%;">Capacité autorisée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="4" style="text-align: center;">901</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">13</td> <td style="text-align: center;">115</td> <td style="text-align: center;">6-14</td> <td style="text-align: center;">12</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">118</td> <td style="text-align: center;">6-20</td> <td style="text-align: center;">12</td> </tr> <tr> <td rowspan="2" style="text-align: center;">17</td> <td style="text-align: center;">115</td> <td style="text-align: center;">6-14</td> <td style="text-align: center;">5</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">118</td> <td style="text-align: center;">6-20</td> <td style="text-align: center;">4</td> </tr> <tr> <td rowspan="4" style="text-align: center;">902</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">13</td> <td style="text-align: center;">115</td> <td style="text-align: center;">14-20</td> <td style="text-align: center;">12</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">118</td> <td style="text-align: center;">6-20</td> <td style="text-align: center;">12</td> </tr> <tr> <td rowspan="2" style="text-align: center;">17</td> <td style="text-align: center;">115</td> <td style="text-align: center;">14-20</td> <td style="text-align: center;">4</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">118</td> <td style="text-align: center;">6-20</td> <td style="text-align: center;">4</td> </tr> </tbody> </table>	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Âge	Capacité autorisée	901	13	115	6-14	12	118	6-20	12	17	115	6-14	5	118	6-20	4	902	13	115	14-20	12	118	6-20	12	17	115	14-20	4	118	6-20	4	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 15%;">Discipline</th> <th style="width: 15%;">Fonctionnement</th> <th style="width: 15%;">Clientèle</th> <th style="width: 15%;">Âge</th> <th style="width: 15%;">Capacité autorisée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2" style="text-align: center;">901</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">11</td> <td style="text-align: center;">115</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">6-20</td> <td style="text-align: center;">4</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">118</td> <td style="text-align: center;">3</td> </tr> </tbody> </table>	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Âge	Capacité autorisée	901	11	115	6-20	4	118	3
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Âge	Capacité autorisée																																												
901	13	115	6-14	12																																												
		118	6-20	12																																												
	17	115	6-14	5																																												
		118	6-20	4																																												
902	13	115	14-20	12																																												
		118	6-20	12																																												
	17	115	14-20	4																																												
		118	6-20	4																																												
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Âge	Capacité autorisée																																												
901	11	115	6-20	4																																												
		118		3																																												
<b>Site secondaire 1 : 26 002 000 3</b> Rue des Alpes, Bâtiment C, Le Clos des Tanneurs 26400 Crest			<b>Site secondaire 2 : 26 002 001 1</b> Rue de la Schwalm, 26720 Loriol																																													
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 15%;">Discipline</th> <th style="width: 15%;">Fonctionnement</th> <th style="width: 15%;">Clientèle</th> <th style="width: 15%;">Âge</th> <th style="width: 15%;">Capacité autorisée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2" style="text-align: center;">901</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">11</td> <td style="text-align: center;">115</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">6-20</td> <td style="text-align: center;">4</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">118</td> <td style="text-align: center;">3</td> </tr> </tbody> </table>	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Âge	Capacité autorisée	901	11	115	6-20	4	118	3	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 15%;">Discipline</th> <th style="width: 15%;">Fonctionnement</th> <th style="width: 15%;">Clientèle</th> <th style="width: 15%;">Âge</th> <th style="width: 15%;">Capacité autorisée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2" style="text-align: center;">901</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">11</td> <td style="text-align: center;">115</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">6-20</td> <td style="text-align: center;">3</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">118</td> <td style="text-align: center;">3</td> </tr> </tbody> </table>	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Âge	Capacité autorisée	901	11	115	6-20	3	118	3																							
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Âge	Capacité autorisée																																												
901	11	115	6-20	4																																												
		118		3																																												
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Âge	Capacité autorisée																																												
901	11	115	6-20	3																																												
		118		3																																												

Équipements : ----- APRÈS le présent arrêté-----

Site principal : 26 000 048 4 - 1975 route de Val Brian 26400 Grâne

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Âge	Capacité autorisée
841	21	117	6-20	33
842				32

Site secondaire 1 : 26 002 000 3

Rue des Alpes, Bâtiment C, Le Clos des Tanneurs 26400 Crest

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Âge	Capacité autorisée
841	11	117	6-20	7

Site secondaire 2 : 26 002 001 1

Rue de la Schwalm, 26720 Loriol

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Âge	Capacité autorisée
841	11	117	6-20	6

Entité géographique 3 : ESAT du Val de Drôme

Capacité globale : 35 (principal + secondaire)

Catégorie : 246 - ESAT

Équipements : ----- AVANT le présent arrêté-----

Site principal : 26 001 386 7

57 quai Pied-Gai 26400 Crest

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
908	13	110	25

Site secondaire : 26 002 008 6

168 avenue Henri Grand 26400 CREST (adresse actualisée)

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
908	13	110	10

Équipements : ----- APRÈS le présent arrêté-----

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
908	14	117	25

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
908	14	117	10

#### Commentaires :

Application de la nouvelle nomenclature Finess au codage des établissements et services pour personnes handicapées :

- Discipline : 840 « Accompagnement précoce de jeunes enfants » remplace 838 - Accompagnement familial et éducation précoce pour EH
- Discipline 841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation (hors trois disciplines précédentes) remplace 839 - Acquisition, autonomie, intégration scolaire pour EH et 901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés pour Enfants Handicapés (EH)
- Discipline 842 - Préparation à la vie professionnelle remplace 902 - Éducation Professionnelle & Soins Spécialisés pour EH
- Fonctionnement 21 - Accueil de Jour (sans distinction entre semi-internat et externat) remplace 17 - Internat semaine et 13 – semi internat ;
- Clientèle 117 « Déficience intellectuelle » remplace 115 « Retard mental moyen » et 118 « Retard mental léger » ;
- Tranche d'âge : le principe est « 0-20 », exceptions possibles 0-6 et 6-20 notamment pour disciplines 840 à 841.

Arrêté n° 2020-14-0238

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'institut médico-éducatif (IME) Thérèse Hérold à Ambronay géré par l'association Entraide Universitaire par :**

- Réduction de capacité de 2 places d'internat,
- Création de 7 places semi internat par redéploiement de places d'internat de l'ITEP Thérèse Hérold dans le cadre du CPOM de l'association.

*Gestionnaire Association Entraide Universitaire*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2010 / 326 du 31 MAI 2010 portant autorisation délivrée à l'association Entraide Universitaire pour la création de l'institut Médico-Educatif (IME) Thérèse Hérold situé à Château de St Graz, 01500 Ambronay ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-14-0176 du 29 octobre 2020 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) Thérèse Hérold géré par l'association Entraide Universitaire pour la mise en œuvre d'un dispositif intégré par : réduction de capacité de 20 places d'internat, extension de 4 places, et création de 9 places de SESSAD pour des enfants ayant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement, dénommées Service d'accompagnement et de soutien scolaire (SASS) ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020-2024 signé le 30 décembre 2019 entre l'association Entraide Universitaire et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement de l'IME Thérèse Hérold à AMBRONAY, géré par l'association Entraide Universitaire, doivent être adaptées afin de répondre aux besoins de la population, de couvrir les zones blanches, tenant compte de l'évolution des profils des publics accueillis ;

Considérant que les moyens afférents à la réduction de 2 places d'internat de l'IME ainsi que le redéploiement d'une partie des places d'internat de l'ITEP Thérèse Hérold dont la réduction est prévue par l'arrêté ARS n° 2020-14-0176 du 29 octobre 2020 permettront la création de 7 places de semi-internat au sein de l'IME.

Considérant que le projet de l'association Entraide Universitaire est compatible et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le président de l'association Entraide Universitaire, sise 31 rue d'Alésia, 75014 PARIS, pour la réduction de 2 places d'internat de l'IME et l'extension de 7 places de semi-internat au sein de l'IME Thérèse Hérold.

**Article 2 :** La capacité du IME Thérèse Hérold pour enfants, adolescents et jeunes adultes de 6 à 20 ans présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement passe de 15 places à 20 places réparties comme suit :

- 20 places d'internat,
- 10 places d'accueil de jour (10 places de semi internat).

**Article 3 :** Ces modifications seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques figurant en dans l'annexe FINESS. (Voir annexe 1).

**Article 4 :** Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'IME Thérèse Hérold, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 5 :** la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6 :** la mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale

et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 8 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 février 2021

P/Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Raphaël GLABI

## ANNEXE FINESS IME THÉRÈSE HÉROLD

**Mouvement FINESS:** Réduction de la capacité autorisée de 2 places d'internat  
Augmentation de la capacité autorisée de 7 places de semi-internat  
Mise en place de la nouvelle nomenclature

**Entité juridique :** Association Entraide Universitaire  
**Adresse :** 31 rue d'Alésia 75014 PARIS  
**N° FINESS EJ :** 75 071 931 2  
**Statut :** Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique  
**N° SIREN:** 775 672 462

**Etablissement:** **IME Thérèse Hérold**  
**Adresse :** Château de St Graz,  
01500 Ambronay  
**N° FINESS ET :** 01 000 883 7  
**Catégorie :** 183-IME

**Equipements :**

Triplet (ancienne nomenclature FINESS)				Autorisation avant arrêté		Ages
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
1	901- éducation générale et soins spécialisés pour Enfants handicapés	11 – hébergement complet Internat	200 – troubles du caractère et du comportement	12	03/01/2017	6 à 13 ans
2	901- éducation générale et soins spécialisés pour Enfants handicapés	13 – semi- internat	200 – troubles du caractère et du comportement	3	03/01/2017	6 à 13 ans

Triplet (nouvelle nomenclature FINESS)				Autorisation (après arrêté)		Ages
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
1	841 accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 – hébergement complet Internat	200 - Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	10	Le présent arrêté	6 à 20 ans
2	841 accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – Accueil de jour (semi-internat)	200 - Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	10	Le présent arrêté	6 à 20 ans

Arrêté n° 2021-17-0028

**Portant renouvellement, à l'Etablissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, des autorisations d'activité de prélèvement de cellules hématopoïétiques issues du sang périphérique autologues, de prélèvement de cellules hématopoïétiques issues du sang périphérique allogéniques, de prélèvement de cellules mononuclées autologues, de prélèvement de cellules mononuclées allogéniques, exercées sur le site du Centre de santé EFS AURA, site de Lyon Sud, à Pierre Bénite**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2015-2426 du 29 juin 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant autorisation de renouvellement de prélèvement de cellules à des fins thérapeutiques à l'EFS MIRIBEL – Site Centre Hospitalier Lyon Sud à Pierre Bénite ;

Vu la demande présentée par l'Etablissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, 111 rue Elisée Reclus, CS 20617,69153 Décines Charpieu cédex, en vue d'obtenir le renouvellement des autorisations d'activité de prélèvement de cellules hématopoïétiques issues du sang périphérique autologues, de prélèvement de cellules hématopoïétiques issues du sang périphérique allogéniques, de prélèvement de cellules mononuclées autologues, de prélèvement de cellules mononuclées allogéniques, exercées sur le site du Centre de santé EFS AURA, site de Lyon Sud, Chemin du Grand Revoyer, à Pierre Bénite ;

Vu l'avis de l'Agence de la Biomédecine en date du 14 janvier 2021 ;

Vu l'avis de l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 14 janvier 2021 ;

Considérant que la demande répond aux conditions techniques, sanitaires et médicales d'autorisation prévues au code de la santé publique ;

Considérant que la demande répond à un besoin identifié sur le territoire considéré ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La demande présentée par l'Etablissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, 111 rue Elisée Reclus, CS 20617, 69153 Décines Charpieu cédex, en vue d'obtenir le renouvellement des autorisations d'activité :

- de prélèvement de cellules hématopoïétiques issues du sang périphérique autologues,
- de prélèvement de cellules hématopoïétiques issues du sang périphérique allogéniques,
- de prélèvement de cellules mononuclées autologues,
- de prélèvement de cellules mononuclées allogéniques,

sur le site du Centre de santé EFS AURA, site de Lyon Sud, Chemin du Grand Revoyer à Pierre Bénite, est accordée.

**Article 2 :** La durée de validité est de cinq ans à compter du lendemain de la date d'expiration de la précédente autorisation, soit à compter du 24 septembre 2020.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

**Article 4 :** Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 février 2021

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur délégué régulation  
de l'offre de soins hospitalière,

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n° 2021-17-0046

**Portant renouvellement, au Centre Hospitalier Saint-Joseph – Saint-Luc, d'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique exercée sur le site du Centre Hospitalier Saint-Joseph – Saint-Luc à Lyon**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique ;

Vu la demande déposée par le Centre Hospitalier Saint-Joseph – Saint-Luc, 20 Quai Claude Bernard, 69365 LYON Cedex 07, tendant à obtenir le renouvellement d'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique exercée sur le site du Centre Hospitalier Saint-Joseph – Saint-Luc à Lyon ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique ;

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Le Centre Hospitalier Saint-Joseph – Saint-Luc, 20 Quai Claude Bernard, 69365 LYON Cédex 07, est autorisé à poursuivre l'activité de chirurgie esthétique, sur le site du Centre Hospitalier Saint-Joseph – Saint-Luc.

**Article 2 :** La durée de validité est de 5 ans à compter du lendemain de la date d'expiration de la précédente autorisation, soit à compter du 25 août 2021.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

**Article 4 :** Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand le, 16 février 2021

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur délégué régulation  
de l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n° 2021-17-0052

**Portant renouvellement, aux Hospices Civils de Lyon, d'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique exercée sur le site de l'Hôpital Croix Rousse à Lyon**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique ;

Vu la demande déposée par les Hospices Civils de Lyon, 3 Quai des Célestins, 69002 LYON, tendant à obtenir le renouvellement d'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique exercée sur le site de l'Hôpital Croix Rousse à Lyon ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les Hospices Civils de Lyon, 3 Quai des Célestins, 69002 LYON, sont autorisés à poursuivre l'activité de chirurgie esthétique, exercée sur le site de l'Hôpital Croix Rousse, à Lyon.

**Article 2 :** La durée de validité est de 5 ans à compter du lendemain de la date d'expiration de la précédente autorisation, soit à compter du 11 mai 2021.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

**Article 4** : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 février 2021

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur délégué régulation  
de l'offre de soins hospitalière,

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n° 2021-17-0053

**Portant renouvellement, aux Hospices Civils de Lyon, d'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique exercée sur le site de l'Hôpital Edouard Herriot à Lyon**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique ;

Vu la demande déposée par les Hospices Civils de Lyon, 3 Quai des Célestins, 69002 LYON, tendant à obtenir le renouvellement d'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique exercée sur le site de l'Hôpital Edouard Herriot à Lyon ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les Hospices Civils de Lyon, 3 Quai des Célestins, 69002 LYON, sont autorisés à poursuivre l'activité de chirurgie esthétique, exercée sur le site de l'Hôpital Edouard Herriot, à Lyon.

**Article 2 :** La durée de validité est de 5 ans à compter du lendemain de la date d'expiration de la précédente autorisation, soit à compter du 11 mai 2021.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

**Article 4** : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 février 2021

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur délégué régulation  
de l'offre de soins hospitalière,

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n° 2021-17-0054

**Portant renouvellement, aux Hospices Civils de Lyon, d'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique exercée sur le site de l'Hôpital Lyon Sud à Pierre-Bénite**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique ;

Vu la demande déposée par les Hospices Civils de Lyon, 3 Quai des Célestins, 69002 LYON, tendant à obtenir le renouvellement d'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique exercée sur le site de l'Hôpital Lyon Sud à Pierre-Bénite ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique ;

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Les Hospices Civils de Lyon, 3 Quai des Célestins, 69002 LYON, sont autorisés à poursuivre l'activité de chirurgie esthétique, exercée sur le site de l'Hôpital Lyon Sud à Pierre-Bénite.

**Article 2 :** La durée de validité est de 5 ans à compter du lendemain de la date d'expiration de la précédente autorisation, soit à compter du 11 mai 2021.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

**Article 4 :** Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 février 2021

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur délégué régulation  
de l'offre de soins hospitalière,

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2021-17-0062

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Vallée de la Maurienne à Saint Jean de Maurienne (Savoie)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0252 du 11 août 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé portant création du centre hospitalier Vallée de la Maurienne par fusion absorption du centre hospitalier de Modane par le centre hospitalier de Saint Jean de Maurienne ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Vallée de la Maurienne - CS 20113 – 73302 SAINT JEAN DE MAURIENNE, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Philippe ROLLET**, maire de la commune de Saint Jean de Maurienne ;
- **Monsieur Jean-Claude RAFFIN**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;

- **Monsieur Jean-Paul MARGUERON**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Cœur de Maurienne Arvan ;
- **Monsieur Humberto FERNANDES**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Haute Maurienne Vanoise ;
- **Madame Rozenn HARS**, représentante du Président du Conseil départemental de Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Mesdames les Docteurs Valérie BORELLA et Claudine NAUDE**, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Carine BAETENS**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Sylvie BOIS et Monsieur Christophe JAL**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Philippe GRANGE et Monsieur Yves RATEL**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Marielle EDMOND**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Savoie ;
- **Madame Yvette BRAMANTE et Monsieur Jean Marie MORCANT**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Savoie.

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Vallée de la Maurienne à Saint Jean de Maurienne ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Vallée de la Maurienne à Saint Jean de Maurienne.

**Article 2 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 3 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 4 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 5 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

**Article 6 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 17 février 2021

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

ARS\_DOS\_2021\_02\_22\_17\_0032

**Portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de la société GENEDIS SAS à Vénissieux (69)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

**Vu** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**Vu** l'arrêté n° 2007-939 du 21 décembre 2007 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de la Société ABM, situé rue Gabriel Bourdarias – Parc du Bourdarias - 69200 VENISSIEUX ;

**Considérant** la demande présentée par M. François-Régis ORY, Président Directeur Général de la société GENEDIS SAS, datée du 15 décembre 2020, et enregistrée complète par l'Agence régionale de santé le 23 décembre 2020, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement implanté 2 rue Gabriel Bourdarias - Parc du Bourdarias à VENISSIEUX (69200) ;

**Considérant** que dans le cadre de la restructuration juridique du groupe ABM Medical, l'activité de la société ABM Rhône-Alpes a été transférée à la société SAS GENEDIS, filiale du même groupe ;

**Considérant** que les conditions techniques de fonctionnement ne sont pas modifiées ;

#### **ARRETE**

**Article 1 :** La société GENEDIS SAS, dont le siège social est situé 2, rue Gabriel Bourdarias-Parc du Bourdarias à VENISSIEUX (69200) est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement GENEDIS implanté 2, rue Gabriel Bourdarias - Parc du Bourdarias à VENISSIEUX (69200).

L'aire géographique desservie comprend les départements suivants, dans la limite des trois heures de route à partir du site de rattachement :

- En région Auvergne-Rhône-Alpes : Rhône, Ain, Haute-Savoie, Savoie, Isère, Drôme, Ardèche, Haute-Loire, Loire ;
- En région Bourgogne-Franche-Comté : Saône-et-Loire, Jura.

**Article 2 :** Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3 :** Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 4 :** L'arrêté n° 2007-939 du 21 décembre 2007 est abrogé.

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès du ministre des solidarités et de la santé,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

**Article 6 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et le Directeur de la Direction Départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 22 février 2021

Pour le directeur général et par délégation,  
La responsable du Pôle Pharmacie Biologie,

Catherine PERROT

ARS\_DOS\_2021\_02\_22\_17\_0066

**Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à BLACE (69460)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2007 accordant une licence de transfert d'officine de pharmacie, sous le numéro 69#1273, à l'adresse suivante : L'Orée du Bourg - Résidence de la Cascade, cadastré B 1764 – 69460 BLACE ;

**Considérant** le certificat d'adressage établi par la mairie de BLACE (69460) en date du 26 janvier 2021, transmis par le Cabinet RUELLE Société Avocats, représentant de Mme Sabine CAULIER, titulaire de la pharmacie CAULIER, actualisant l'adresse de la pharmacie ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : 90 A, rue Adolphe Valette – 69460 BLACE.

**Article 2** : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

**Article 3**: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 22 février 2021

Pour le directeur général et par délégation  
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

DECISION TARIFAIRE N°4516 (ARS N°2021-08-009) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
IME LES CEVENNES - 430004036

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE LOIRE en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LES CEVENNES (430004036) sise 53, CHE DE GENDRIAC, 43000, LE PUY EN VELAY et gérée par l'entité dénommée ASEA 43 (430005819) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3218 en date du 01/12/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée IME LES CEVENNES - 430004036 ;

**DECIDE**Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2021, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	387 015.06
	- dont CNR	10 827.06
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 471 281.31
	- dont CNR	25 708.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	432 605.82
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 290 902.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 032 933.84
	- dont CNR	38 079.71
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	89 964.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	69 549.00
	Reprise d'excédents	100 000.00
		TOTAL Recettes

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 25 708€ s'établit à 3 007 225,84€.

Article 2

A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, en application du contrat pluri-annuel d'objectifs et de moyens, la dotation globalisée financée par l'Assurance Maladie s'élève, à titre transitoire, à 3 094 854.13€.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, à titre transitoire, à 257 904,51€.

Les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	267.09	165.11	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASEA 43 » (430005819) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy-en-Velay,

Le 17/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général

Par délégation

Le Directeur de la délégation départementale Haute-Loire

Signé : David RAVEL

DECISION TARIFAIRE N°4574 (ARS n°2021-08-013) PORTANT MODIFICATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020  
ITEP JEANNE LESTONNAC (DITEP) PPAL - 430000349

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE LOIRE en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP JEANNE LESTONNAC (DITEP) PPAL (430000349) sise 0, R DES GENÊTS, 43420, PRADELLES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L'ESSOR (920026093) ;
- VU l'arrêté 2020-14-0061 du 21 Juillet 2020 portant mise en œuvre du fonctionnement en dispositif intégré de l'ITEP « Jeanne de Lestonnac » et du SESSAD « L'ESSOR ».

Considérant la décision tarifaire modificative n°3309 en date du 01/12/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ITEP JEANNE LESTONNAC (DITEP) PPAL - 430000349 ;

**DECIDE**Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2021, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	206 440.43
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 300 283.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	231 194.04
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 737 918.07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 693 678.82
	- dont CNR	47 208.74
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 903.70
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	73 653.20
	Reprise d'excédents	12 891.09
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 23 235€ s'établit à 1 670 443.82€.

Article 2

A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, en application du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, la dotation globalisée financée par l'Assurance Maladie s'élève, à titre transitoire, à 1 659 361,17€.

Pour 2021, la fraction mensuelle s'établit, à titre transitoire, à 138 280,10€

Les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	320.89	256.71	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION L' ESSOR » (920026093) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 16/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général

Par délégation

Le Directeur de la délégation départementale Haute-Loire

Signé : David RAVEL

Arrêté n° 2021-17-0035

**Portant renouvellement à la SAS Nouvelle Clinique de Chartreuse de l'autorisation d'installation d'une activité de chirurgie esthétique sur le site de la Clinique de Chartreuse**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6422-3 et R. 6322-1 à R. 6322-29, D.6322-30 et D. 6322-48 ;

Vu le décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique ;

Vu la demande présentée par la SAS Nouvelle Clinique de Chartreuse, 10 rue du Docteur Butterlin, 38500 VOIRON en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la Nouvelle Clinique de Chartreuse.

Considérant que la demande répond aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique ;

**DECIDE**

Article 1 : La demande présentée par la SAS Nouvelle Clinique de Chartreuse, 10 rue du Docteur Butterlin, 38500 VOIRON en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la Nouvelle Clinique de Chartreuse, est accordée.

Article 2 : La durée de validité est de 5 ans à compter du lendemain de la date d'expiration de la précédente autorisation, soit à compter du 19 avril 2021.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes..

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 février 2021

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur délégué régulation de l'offre de  
soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 23 février 2021

ARRÊTÉ n° 2021/02-39

**RELATIF À  
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS  
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** l'arrêté DRAAF n°2020/09-01 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

**Considérant** les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Sur** la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les **autorisations d'exploiter tacites** à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de du **Rhône** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
MAISON DE ROTALLIER	SALLES ARBUISSONNAS	2,24 ha	SALLES ARBUISSONNAS	01/11/2020
GAILLARD Amandine	BELLEVILLE	1,78 ha	REGNIE DURETTE, ST JEAN D'ARDIERES	07/11/2020
MOUNIER Agathe	BELLEVILLE	2,15 ha	BELLEVILLE, PRUZILLY (71)	07/11/2020
LATHUILLERE Régis	VAUX EN BEAUJOLAIS	1,27 ha	VAUX EN BEAUJOLAIS	07/11/2020
GAEC JAMET	AMPUIS	0,61 ha	AMPUIS	07/11/2020
GIRARD Manuel	MEXIMIEUX	1,06 ha	FLEURIE, LANCIE	08/11/2020
GAYET Manuel	ST LAURENT DE CHAMOUSSET	48,75 ha	ST LAURENT DE CHAMOUSSET, SOUZY, LES HALLES	18/11/2020
GAY Joséphine	AVEIZE	16,25 ha	AVEIZE	21/11/2020
EARL DU DOMAINE	SAVIGNY	25,99 ha	L'ARBRESLE, SAVIGNY	21/11/2020
PEYRAUD Jean-Pierre	BEAUVAIS	0,91 ha	CHIROUBLES	27/11/2020
GAEC GRAIN D'OZON	ST SYMPHORIEN D'OZON	0,96 ha	MARCHAMPT	28/11/2020
HETIER Guylaine	LENTILLY	2,18 ha	LENTILLY	29/11/2020
EARL DU NAY	ST PIERRE DE CHANDIEU	20,69 ha	ST LAURENT DE MURE	29/11/2020
GAEC DE LA MURE	LONGESSAIGNE	14,94 ha	MONTROTIER	30/11/2020
LEGRAIN Sébastien	MONTROTIER	9,48 ha	SAINT JULIEN / BIBOST BIBOST	06/12/2020
GAEC REPIERRE	SAINT VINCENT DE REINS	10,39 ha	CUBLIZE	06/12/2020
EARL D'AZIEU	GENAS	19,60 ha	GENAS COLOMBIER	10/12/2020
CHASSING Michael	CUBLIZE	6,44 ha	CUBLIZE	13/12/2020
EARL DES GERANIUMS	VINDRY SUR TURDINE	5,72 ha	SAINT MARCEL L'ECLAIRE	13/12/2020
BARBIN Nicolas	DUERNE	3,99 ha	AVEIZE, DUERNE	18/12/2020
SARL BONNET COTTON	ODENAS	10,17 ha	ODENAS, CHARENTAY, REGNIE DURETTE, ST LAGER	25/12/2020

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 2 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
L'adjoint au chef du service régional  
d'économie agricole

Jean-Yves COUDERC



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 01 FEV 2021

ARRÊTÉ n° 21-038

**RELATIF À  
LA NOMINATION D'UN CONSERVATEUR DELEGUE DES ANTIQUITES ET OBJETS D'ART**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code du patrimoine, notamment son livre VI ;
- Vu** le décret n°71-859 du 19 octobre 1971 modifié relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;
- Vu** l'avis du conservateur régional des monuments historiques du 28 octobre 2020 ;
- Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 12 novembre 2020 ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** M. Alain CHEVALIER est nommé conservateur-délégué des antiquités et objets d'art du département de l'Isère pour une durée de 4 ans à compter du 12 novembre 2020.

**Article 2 :** Cette nomination ne peut faire l'objet d'un renouvellement tacite.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pascal MAILHOS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 01 FEV. 2021

ARRÊTÉ n° 21-040

**RELATIF À  
LA NOMINATION D'UNE CONSERVATRICE DES ANTIQUITÉS ET OBJETS D'ART**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code du patrimoine, notamment son livre VI ;
- Vu** le décret n°71-859 du 19 octobre 1971 modifié relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;
- Vu** l'avis du conservateur régional des monuments historiques du 28 octobre 2020 ;
- Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 12 novembre 2020 ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Mme Géraldine MOCELLIN est nommée conservatrice des antiquités et objets d'art du département de l'Isère pour une durée de 4 ans à compter du 12 novembre 2020.

**Article 2 :** Cette nomination ne peut faire l'objet d'un renouvellement tacite.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pascal MAILHOS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 01 FEV. 2021

ARRÊTÉ n° 21-039

**RELATIF À  
LA NOMINATION D'UNE CONSERVATRICE DELEGUEE DES ANTIQUITES ET OBJETS D'ART**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code du patrimoine, notamment son livre VI ;
- Vu** le décret n°71-859 du 19 octobre 1971 modifié relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;
- Vu** l'avis du conservateur régional des monuments historiques du 28 octobre 2020 ;
- Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 12 novembre 2020 ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Mme Clara BERELLE est nommée conservatrice-déléguée des antiquités et objets d'art du département de la Savoie pour une durée de 4 ans à compter du 12 novembre 2020.

**Article 2 :** Cette nomination ne peut faire l'objet d'un renouvellement tacite.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pascal MAILHOS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 01 FEV. 2021

ARRÊTÉ n° 21-041

**RELATIF À  
LA NOMINATION D'UNE CONSERVATRICE DELEGUEE DES ANTIQUITES ET OBJETS D'ART**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code du patrimoine, notamment son livre VI ;
- Vu** le décret n°71-859 du 19 octobre 1971 modifié relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;
- Vu** l'avis du conservateur régional des monuments historiques du 28 octobre 2020 ;
- Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 12 novembre 2020 ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Mme Sabine GELY est nommée conservatrice-déléguée des antiquités et objets d'art du département de l'Isère pour une durée de 4 ans à compter du 12 novembre 2020.

**Article 2 :** Cette nomination ne peut faire l'objet d'un renouvellement tacite.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pascal MAILHOS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 01 FEV. 2021

ARRÊTÉ n° 21-042

**RELATIF À  
LA NOMINATION D'UNE CONSERVATRICE DELEGUEE DES ANTIQUITES ET OBJETS D'ART**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code du patrimoine, notamment son livre VI ;
- Vu** le décret n°71-859 du 19 octobre 1971 modifié relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;
- Vu** l'avis du conservateur régional des monuments historiques du 28 octobre 2020 ;
- Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 12 novembre 2020 ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Mme Séverine BOUGUILLON est nommée conservatrice-déléguée des antiquités et objets d'art du département du Puy-de-Dôme pour une durée de 4 ans à compter du 12 novembre 2020.

**Article 2 :** Cette nomination ne peut faire l'objet d'un renouvellement tacite.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pascal MAILHOS

Arrêté préfectoral n° 2021-73

**modifiant la composition de la commission de concertation  
en matière d'enseignement privé de l'académie de Grenoble**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 442-11 et R. 442-64 à R. 442-67 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;  
Vu les propositions transmises le 17 février 2021 par le rectorat de l'académie de Grenoble ;  
Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRÊTE :**

**Article 1** : La composition de la commission de concertation en matière d'enseignement privé de l'académie de Grenoble, établie par l'arrêté n° 2019-32 du 14 février 2019 pour une durée de 3 ans, est modifiée comme suit :

**I – Au titre des personnes désignées par l'État**

*A – Membres de droit*

M. Pascal MAILHOS – préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes – président  
Mme Hélène INSEL – rectrice de l'académie de Grenoble

## TITULAIRES

## SUPPLÉANTS

### B – Représentants des services académiques

Mme Alexandrine DEVAUJANY - DAFFPIC  
IO

M. Jacques AIMARD - adjoint CSAIO

M. Hervé BARILLER – IA-DAASEN 38

Mme Céline BLANCHARD - SG de la  
DSDEN 38

M. Guillaume JACQ - doyen IEN ET-EG-  
IO

M. Yves ARRIEUMERLOU - IA IPR  
éco-gestion

Mme Danièle BODOCCO - IEN 1er degré

M. Frédéric ARONICA – chef de la DEL -  
DSDEN 38

### C – Personnalités qualifiées

Mme Gwenaëlle DESPESSE - DiRECCTE

Mme Jacqueline BROLL - DRAC

Mme Marjorie DURRAFOURG - CMA de l'Isère

Mme Catherine BONOMI - DiRECCTE

Non désigné

Non désigné

## II – Au titre des représentants des collectivités territoriales

### A – Conseillers régionaux

Mme Sandrine CHAIX

Mme Catherine BOLZE

M. Patrick MIGNOLA

Mme Sarah BOUKAALA

Mme Émilie MARCHE

Mme Éliane GIRAUD

### B – Conseillers départementaux

Mme Véronique PUGEAT (Drôme)

Mme Céline BURLET (Isère)

Mme Christelle BEURRIER (Haute-Savoie)

Mme Sylvie GAUCHER (Ardèche)

Non désigné

M. Raymond MUDRY (Haute-Savoie)

### C – Maires

Mme Cécile PAULET,  
adjointe au maire de Valence (Drôme)

Mme Michèle CÉDRIN,  
adjointe au maire de Vienne (Isère)

M. Laurent FILIPPI,  
maire de Mouxy (Savoie)

M. Bruno ALMORIC,  
maire de Montboucher-sur-Jabron  
(Drôme)

M. Frédéric SAUSSET,  
maire de Tournon-sur-Rhône (Ardèche)

Mme Chantal MARTIN,  
adjointe au maire de Moûtiers (Savoie)

### **III – Au titre des établissements d’enseignement privé**

#### **A – Chefs d’établissement d’enseignement privé**

##### **Enseignement primaire**

*Syndicat national des directeurs et directrices d’écoles catholiques (SYNADEC)*

*Syndicat national des chefs d’établissement d’enseignement libre (SNCEEL)*

Mme Christine CUGNET

Non désigné

##### **Enseignement secondaire et technique**

*Syndicat national des directeurs d’établissements catholiques d’enseignement du 2<sup>nd</sup> degré sous contrat (SYNADIC)*

*Syndicat national des chefs d’établissement de l’enseignement libre (SNCEEL)*

*Union nationale de l’enseignement technique privé (UNETP)*

M. Grégory COSTER

M. Didier TISSOT

M. Grégory MORAND

M. Jacques PALOU

#### **B – Maîtres enseignant dans un établissement privé**

##### **Établissements primaires**

*Formation et enseignement privé – Confédération française démocratique du travail (FEP-CFDT)*

Mme Gaëlle BÉAL

Mme Jessica RAHN

##### **Établissements secondaires et techniques**

*Syndicat professionnel de l’enseignement libre catholique (SPELC)*

Mme Nathalie BOURGEAT

Mme Brigitte BOSSAN

*Formation et enseignement privé – Confédération française démocratique du travail (FEP-CFDT)*

M. Gil SERRE

Mme Claudine JACQUIER

Association des parents d'élèves de l'enseignement libre (APEL)

Mme Irène UZEST

Mme Coralie LAMBELIN

Non désigné

Mme Jézabel JANVRE

Mme Sophie MARTY

Non désigné

**Article 2 :** Les personnes mentionnées dans le présent arrêté exerceront leurs fonctions jusqu'à l'expiration du mandat en cours.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n° 2021-45 du 3 février 2021 est abrogé.

**Article 4 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application "Télérecours citoyens", accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et la rectrice de l'académie de Grenoble sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 février 2021.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,  
Par délégation

La secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

**AVENANT N° 1  
A LA CONVENTION  
DE DÉLÉGATION DE GESTION**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 25 mai 2016 ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

Vu la note conjointe DITP/DB à Monsieur le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes en date du 26 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2020-70 portant délégation de signature du Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes à Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales signé le 18 mars 2020 ;

Vu la décision de labellisation issue de la conférence régionale de l'immobilier public (CRIP) du 18 décembre 2020, portant sur la mise en place de la DDETS-PP de la Haute-Loire (43) ;

**Entre le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes**, représenté par Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales, désignée sous le terme de «délégrant» d'une part,

et

**le préfet de la Haute-Loire**, désigné sous le terme de «déléataire» d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : l'article 2 « Prestations confiées au délégataire » est modifié comme suit :**

1- Le délégataire assure pour le compte du délégant, les actes suivants :

- il saisit les demandes d'engagements juridiques via Chorus formulaires dans la limite des crédits fixés par le délégant pour un montant total de **161 619,57 € TTC** le montant se répartissant comme suit :

**30 619,57 € TTC** au titre des dépenses liées à l'étude immobilière ;

**131 000 € TTC** destinés à couvrir les dépenses inhérentes à la mise en place de la DDETS-PP de la Haute-Loire (frais de déménagement, travaux sanitaires, achat de mobiliers et de poste informatique, câblage informatique...);

- il veille à la conformité des justificatifs fournis (devis) ;

- il constate le service fait et assure le suivi des demandes de paiement (correction des anomalies, conformité des factures) ;

- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;

- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2 - Les dépenses seront imputées sur les dispositions budgétaires suivantes :

Codification des demandes d'engagements juridiques :

**Les centres de coûts, organisations d'achat et groupes acheteurs doivent correspondre aux services bénéficiaires.**

Centre financier : 0349-CDBU-DR69

Domaine fonctionnel : 0349-01

Code activité : 034901012801

3 - Le délégant reste responsable de :

- la décision de dépenses et recettes ;

- du pilotage des crédits de paiement.

**Article 2 : Les autres articles restent inchangés**

Fait à LYON, le 22 février 2021.

Le délégant,  Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, représenté par la secrétaire générale pour les affaires régionales,  Françoise NOARS	Le délégataire,  Le préfet de la Haute-Loire,  Eric ETIENNE
--	---

--	--